

MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 CHAPONNAY
(RHÔNE)

Tél. 04.78.96.00.10

DECISION DU MAIRE

OBJET : PRÊT D'UN VÉHICULE DE SERVICE DANS LE CADRE DE L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION INTERCOMMUNALE DE PATROUILLES

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22 ;

Vu la délibération n°2025-006 du 30 janvier 2025, confiant au maire, Monsieur Nicolas VARIGNY, pour la durée de son mandat, les délégations prévues à l'article L.2122-22 du CGCT,

Vu la convention intercommunale du **3 octobre 2024** relative à l'organisation des patrouilles intercommunales entre les communes de Mions, Chaponnay, Toussieu, Saint-Pierre-de-Chandieu et Marennes ;

Considérant que l'avenant n°1 autorise expressément la mise à disposition réciproque de matériels entre les communes signataires pour les besoins opérationnels des patrouilles intercommunales ;

Considérant que ce prêt ne constitue ni une cession, ni un transfert de propriété, ni une mise à disposition permanente, mais une utilisation temporaire strictement encadrée ;

Considérant que l'utilisation du matériel est limitée aux missions entrant dans le champ de la convention intercommunale précitée ;

Considérant que cette mise à disposition n'entraîne aucune charge financière nouvelle pour la commune de Chaponnay ;

DECIDE

- Article 1 : Mise à disposition

D'approuver la mise à disposition de la commune de Mions, à titre gratuit et temporaire, dans le cadre strict de l'avenant n°1 à la convention intercommunale de patrouilles, le matériel suivant :

- Véhicule de service : DACIA Duster – FV-163-GD

- Article 2 : Conditions d'utilisation

Le matériel prêté est utilisé exclusivement :

- par des agents habilités de la commune bénéficiaire,
- pour les missions de patrouilles et d'intervention prévues par la convention intercommunale,
- dans le respect des règles de sécurité, d'assurance et de responsabilité applicables.

- Article 3 : Responsabilité et assurances

La commune bénéficiaire est seule responsable des dommages corporels, matériels ou immatériels causés à l'occasion de l'utilisation du matériel prêté.

- Elle s'engage à mobiliser ses garanties d'assurance conformément aux stipulations de l'avenant n°1.

- Article 4 : Formalisation du prêt

Conformément à l'avenant n°1, le prêt fera l'objet d'une attestation de mise à disposition, signée par les représentants des deux communes.

- Article 5 : Exécution et contrôle de légalité

Le responsable des services est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera : transmise en Préfecture du Rhône, publiée sur le site internet de la Collectivité et notifiée à la commune bénéficiaire.

CHAPONNAY, le 22-01-2026

Le Maire,
Nicolas VARIGNY



Certifié exécutoire

En préfecture, le 22-01-2026

Et de publication, le 22-01-2026